

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

## COMMUNE DE SAINT CYR EN TALMONDAIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**L'an deux mil quinze, le 12 janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 janvier s'est réuni sous la présidence de Monsieur PASSCHIER Nicolas, maire de la Commune de St Cyr en Talmondais.**

Étaient présents : Mr PASSCHIER Nicolas, Mme PRATZ Simone, Mr FAUCONNIER Thierry, Mr RABILLE Charles, Mr CAILLAUD Thierry, Mlle BETTOLI Marie-Josèphe, Mme FLORENT Geneviève, Mme Margaret ROBERTS, Mr HENDRYCKS Henri, Melle BLADT Nathalie, Mme PENISSON Béatrice

Mme ROBERTS Margaret a été désignée comme secrétaire de séance.

### **11°) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 novembre 1996 ne correspond plus aux exigences actuelles et qu'il y a lieu de le mettre en révision.

Il précise, par ailleurs que la réglementation issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ayant transformé les Plans d'Occupation des Sols en Plans Locaux d'Urbanisme, il y a lieu de prescrire l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et de définir les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette démarche a donné au conseil municipal le cadre des choix d'aménagement et de développement qui ont portés la commune de 277 habitants en 1982 à 355 habitants en 2011.

La production de logements observée depuis 10 ans est en moyenne de 3 à 5 logements par an avec une densité moyenne de 10 à 12 logements par hectares. Le Schéma de Cohérence Territorial du Sud-Ouest Vendéen est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2016, le SCoT proposera un cadre global pour la politique d'aménagement du territoire communal et communautaire.

Le plan d'urbanisme réglementaire des années 80 est aujourd'hui obsolète, le développement du territoire communal pose des interrogations d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle pour les futurs projets à 10 ans.

#### **Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixe les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.
- d'élaborer un projet de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2025/2030 et d'inscrire dans le PLU les moyens de sa mise en œuvre à 10 ans ;
- de prendre en compte dans le PLU les éléments qui seront issus d'une réflexion d'urbanisme sur l'aménagement global du bourg à 10 ans ;
- de développer dans le PLU une réflexion sur l'organisation de la friche industrielle ;
- de développer une stratégie d'aménagement des liaisons douces sur le centre bourg ;
- de définir une stratégie et un projet réglementaire sur l'urbanisation des secteurs urbanisés hors agglomération.

2 – d'associer les services de l'Etat et de consulter les autres personnes publiques qui en auront fait la demande à l'élaboration du PLU,

3 – de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertations suivantes :

- Exposition à la mairie des documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la commune, d'autre part les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
- organisation d'une réunion publique ;
- publication dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition d'un registre en Mairie offrant la possibilité de consigner les observations écrites et suggestions du public.

4 - de procéder à la consultation en vue de la désignation d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation de l'étude,

5 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général,

6 - de demander que Mr le Préfet de la Vendée porte à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

7 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, *seront* inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20. article 202*).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Vendée,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, du Parc interrégional du Marais Poitevin,
- à Mme et Mrs les Maires des communes limitrophes ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

**Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Affiché le 13 janvier 2015

Le Maire, Nicolas PASSCHIER

